



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 18581

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les souhaits exprimés par les aides soignants et aides soignantes quant à une revalorisation de leur profession. Ils demandent notamment que soit réaménagée leur formation leur permettant l'obtention d'un diplôme d'Etat qui leur attribuerait un statut propre. Ainsi reconnus comme de vrais professionnels de la santé aux côtés des infirmiers et infirmières, il leur serait possible de participer davantage et en toute légalité au système de santé et de soins. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, l'aide-soignant intervient dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, dans la limite de la compétence qui lui est reconnue du fait de sa formation. Les aides-soignants occupent au sein du système de soins un rôle important, notamment auprès des personnes âgées. Dans le souci d'améliorer la formation des aides-soignants, leurs conditions de travail et de déroulement de carrière, la formation initiale, désormais sanctionnée par un diplôme professionnel, a été rénovée et renforcée en 1994. Elle est en cours d'évaluation. L'opportunité et les conditions de son évolution pourront à cette occasion être examinées, en tenant compte dans la mesure du possible des aspirations des aides-soignants. Par ailleurs, la révision du décret du 15 mars 1993 précité sera l'occasion d'examiner, en concertation avec les professionnels concernés, la redéfinition de leurs rôles et responsabilités. Par ailleurs, depuis plusieurs mois, des discussions ont été menées avec les organisations syndicales représentant les personnels de la fonction publique hospitalière afin d'examiner des mesures de revalorisation statutaire de la carrière des aides-soignants. Un réaménagement de leur carrière va permettre, au-delà de la classe normale en échelle 3 (E3), d'ouvrir à 30 % les effectifs de la classe supérieure en échelle 4 (E4) au 1er janvier 1999 et de créer un grade de débouché en échelle 5 ouvert à 15 % des aides-soignants d'ici à l'an 2000. Ce nouveau déroulement de carrière a notamment pour conséquence de permettre aux agents de partir à la retraite avec une majoration de pension annuelle. Les mesures préparées, qui ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 4 novembre dernier, témoignent de la place des aides-soignants dans la modernisation de l'activité des établissements hospitaliers et du secteur médico-social et de la prise en compte de l'évolution de leurs responsabilités auprès des patients.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18581

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1998, page 4668

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 7001